

classe du mérite et de l'honnêteté. Il est vrai que le talent fait la réputation, mais la moralité seule la consolide et la perpétue. La magistrature qui doit être digne, honnête et impartiale s'alimente dans le Barreau. L'honneur de ce dernier rejaillit sur elle. Il est donc de l'intérêt de la communauté en général que le Barreau soit sévère sur le choix de ses membres. La loi de 1866, quoiqu'elle laisse quelque chose à désirer, offre d'excellents moyens de l'être; c'est à lui à les utiliser vigoureusement.

“Il n'y a pas qu'un sentiment de conservation et d'intérêt qui guide le barreau dans sa sévérité vis-à-vis des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession, il y a aussi un sentiment honorable qui consiste à détourner une grande partie de la jeunesse du désir de se livrer à la pratique d'une profession qui ne lui offrira pas les moyens de subsistance, si elle est encombrée. Les cinq mois qui viennent de s'écouler ont démontré parfaitement ce que cette loi nous promettait pour l'avenir.

“Une autre partie importante de la loi mérite d'être remarquée. Les plaideurs qui ont à se plaindre de la conduite de leurs avocats peuvent obtenir plus facilement justice devant le conseil de section auquel ces avocats appartiennent. Sous l'ancien système il était impossible d'obtenir un jugement effectif contre un avocat malhonnête, car ce jugement rendu par le conseil de section ne pouvait avoir d'effet que s'il était ratifié par le Conseil Général qui n'existait alors que sur le papier. Aujourd'hui il n'en est plus de même, le Conseil de section est constitué en tribunal; il possède les mêmes privilèges que les cours de justice pour obliger les témoins à rendre leur témoignage, et son jugement, si on n'en interjette pas appel dans les 30 jours, a son plein et entier effet. Le Conseil Général est un tribunal d'appel, qui ne ratifie pas, comme par le passé, mais qui confirme ou infirme le jugement qui lui est soumis, non par le conseil de section mais par l'accusé. Les assemblées du Conseil Général sont faciles à convoquer. Il est important que les clients sachent qu'ils peuvent se faire rendre justice au Barreau, et faire punir les avocats qui ont trompé leur confiance. Cet accès facile à la justice du Barreau et la publicité des jugements ren-

dront plus scrupuleux ceux qui croyaient que toutes les infractions à la discipline et à l'honneur du Barreau restaient impunies. C'est par ce moyen qu'il est possible de maintenir le Barreau dans une position de moralité et d'honnêteté qui impose le respect et la confiance de la communauté en général.”

INCREASE OF SENTENCE.

Two burglars were recently convicted at Kings-ton Assizes. When their sentences had been pronounced, they suddenly, in a fit of fury, attacked the jailers, and, half a dozen policemen jumping into the dock, a terrible conflict ensued. The sentences were respectively eight and ten years' penal servitude; and, upon this exhibition of ferocity and violence, the judge ordered the convicts to be again placed at the bar, and enlarged their terms of servitude to twelve and fifteen years, respectively. Some question has arisen as to whether the judge was justified in pursuing this course. The *Law Times* declares that the subject does not admit of a doubt; that the regularity and legality of such a proceeding is thoroughly settled. It cites as authorities, *Reg. v. Fitzgerald*, 1 Salk. 401; *Inter the Inhabitants of St. Andrews, Holborn, and St. Clement Dames*, 2 Salk. 667; and *Rex v. Price*, 6 East, 328. A curious account of similar conduct on the part of a prisoner, and of its speedy punishment, is given in the following marginal note, by Chief Justice Treby, to Dyer's Reports:—

Richardson, C. J. de C. B., at Assizes at Salisbury, in summer 1631, fuit assault per Prisoner la condamne pur Felony; qui puis son condemnation ject un Brickbat a le dit Justice, que narrowly mist. Et pur ceo immediately fuit Indictment drawn pur Noy envers le Prisoner, et son dexter manus ampute et fixe al Gibbet sur que luy mesme immediately hange in presence de Court.

DEFICIENCY OF JUDGES IN ENGLISH COURTS.

The following from the *Times* of June 20, shows how greatly business is impeded by a tenacious adherence to the old judicial machinery, which is quite inadequate to the wants of the present day.